

*Pièce N° 3 :*  
*REGLEMENT DE LA CONSULTATION*

<b>Article 1 :</b>	<b>Objet de la Consultation</b>
<b>Article 2 :</b>	<b>Pièces contractuelles constitutives du dossier de Consultation</b>
<b>Article 3 :</b>	<b>Conditions générales</b>
<b>Article 4 :</b>	<b>Mode de présentation des offres</b>
<b>Article 5 :</b>	<b>Ouverture des plis et évaluation des offres</b>
<b>Article 6 :</b>	<b>Attribution de la Lettre-Commande</b>
<b>Article 7 :</b>	<b>Notification de l'attribution de la Lettre-Commande</b>
<b>Article 8 :</b>	<b>Procédure de passation de la Lettre-Commande</b>

## **Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente Consultation a pour objet la fabrication de 530 tables bancs pour l'équipement des salles de classe dans la Commune de MOKOLO, le Département du Mayo-Tsanaga.

La Consultation est ouverte aux entreprises spécialisées dans le domaine et installées en territoire camerounais.

## **Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Les pièces constitutives de la présente Consultation sont :

- l'Avis de Consultation ;
- la lettre d'invitation à soumissionner ;
- le Règlement de la Consultation ;
- les spécifications techniques ;
- le devis estimatif et quantitatif général ;
- les annexes.

## **Article 3 : CONDITIONS GENERALES**

- Toutes les pièces remises par le soumissionnaire, à quelque titre que ce soit, en application de la présente consultation devront être établies exclusivement :
  - en langues française ou anglaise ;
  - en exprimant tous les prix en francs CFA.
- L'Autorité contractante pourra proroger la date limite de réception des offres mentionnées sur l'Avis de Consultation, en publiant un rectificatif. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- Toute offre remise après la date limite de réception sera irrecevable.
- Aucune offre déposée avant la date limite ne pourra être ni retirée ni modifiée.
- La durée de validité des offres est de trente (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- Le montant de l'offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics ; il fera apparaître le montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC).
- Toutes les modifications sur le Dossier de Consultation seront communiquées à tous les fournisseurs ayant participé à la Consultation et la date d'ouverture des plis sera modifiée en conséquence.

## **Article 4 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES**

Les offres seront présentées en Français ou en Anglais en six (07) exemplaires dont un (1) original et cinq (6) copies. Elles seront contenues dans trois (03) enveloppes fermées et scellées, comprenant :

### **Enveloppe A : Pièces administratives**

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A3 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A5 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 30 000 FCFA;

A6 - La caution de soumission dont le montant est de 318 000 FCFA, d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par une banque ou à l'assurance de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;

A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A8 - Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A9 - Une attestation de non-redevance timbrée, en cours de validité, délivrée par le service des impôts du ressort du soumissionnaire (pièce produite en original) ;

A10 -attestation d'immatriculation timbrée ;

A11 – plan de localisation de l'entreprise timbré ;

A12 – Registre de commerce timbré ;

A13 - Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A14- CCAP paraphé daté et signé ;

A15- Reference

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A3, A7, A8 A9 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

A l'ouverture des offres, toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus ou non complété jusqu'à la clôture de la séance de dépouillement sera purement et simplement rejetée.

**N.B.** - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

- Il est recommandé que les copies des offres soient lisibles

#### Enveloppe B : Offre financière

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré à 1500 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Les deux (02) enveloppes seront placées dans une grande enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

«Avis de Consultation pour la Demande de Cotation N° JAC/C-MOK/CIPM-AG/2023 DU \_\_\_\_\_ en procédure d'urgence pour la fabrication de cinq cent trente (530) tables bancs pour l'équipement des salles de classe nouvellement dans la Commune de Mokolo, Département du Mayo-Tsanaga, Région de l'Extrême-Nord. Financement: MINDDEVEL ; Exercice 2023, ligne ..... A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

L'ouverture des plis se fera en un (01) temps le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures précises dans la salle de délibérations de la Commune de Mokolo (secrétariat du Maire), en présence des soumissionnaires.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

La Commission Départementale de Passation des Marchés Publics procèdera par la suite à la vérification de la conformité et à la comparaison des offres dans l'ordre suivant :

- Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- évaluation technique des offres administrativement conformes.
- Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

A l'issue de cette vérification des offres au plan financier, la Commission Interne de Passation des Marchés Publics proposera au Maire de la Commune de Mokolo (*Autorité Contractante*), l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre financière sera évaluée qualifiée techniquement la moins disante.

#### Article 6 : ATTRIBUTION DU MARCHE

La Commission Départementale de Passation des Marchés Publics proposera l'attribution de la Lettre-Commande au soumissionnaire dont l'offre sera la moins-disante.

#### Article 7 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION Du MARCHE

- 7.1. Le Maire de la Commune de Mokolo (*Autorité Contractante*), notifiera l'attribution du marché au soumissionnaire. Cette notification indiquera le montant arrêté au titre de l'exécution des prestations.
- 7.2. Dès que l'adjudicataire aura accepté toutes les conditions de l'adjudication, l'autorité contractante, informera les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues.

#### Article 8 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

- 8.1. Le contrat résultant de la présente Lettre-Commande sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par le Code des Marchés Publics camerounais.
- 8.2. Le soumissionnaire retenu en recevra notification à son adresse officielle. Il devra, dans les dix (10) jours qui suivent, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat.
- 8.3. Dans le cas où le soumissionnaire n'aura pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours, et la Commission pourra proposer un nouvel adjudicataire suivant le même processus.

## *Pièce N° 4: SPECIFICATIONS TECHNIQUES*

1. La commande porte sur la fabrication de trois cents (1350) tables bancs dans la Commune selon les caractéristiques techniques essentielles ci-dessous. Lesdits tables bancs doivent contribuer au renforcement du bien être des élèves de la Commune de MOKOLO.
2. Le transport des tables bancs est assuré par le fournisseur jusqu'au lieu de livraison. Les risques de toute nature liés à cette opération sont couverts par lui. Il doit par conséquent prendre toutes les dispositions pour que les tables bancs soient protégées de toute dégradation pouvant nuire à leur solidité ou à leur usage.
3. Les tables bancs objet de la présente Consultation seront livrées à la Commune de MOKOLO.
4. Le délai maximum de livraison est de **DEUX (02) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution de la Lettre-Commande pour chacun des deux lots.
5. Il revient au fournisseur de proposer dans son offre un calendrier de livraison entrant dans le délai sus-indiqué.
6. La réception des tables bancs se fera à la Commune de MOKOLO.
7. La commission de réception vérifiera que les tables bancs livrés sont neuf, exempts de tout vice d'aspect et de fabrication pouvant nuire à leur solidité ou à leur usage.
8. En cas de conformité des matériels, la commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception et par le fournisseur.
9. En tout état de cause, dans le cas d'espèce, le contrat est régi par le chapitre IV du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés des fournitures passés au nom de l'Etat.
10. Le fournisseur devra garantir que les tables bancs livrés dans le cadre de la présente Consultation sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent, et incluses les dernières améliorations.
11. Il devra en outre garantir que ces derniers ne subiront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à tout autre acte ou omission du fournisseur.
12. Cette garantie couvre tous les vices de fabrication ou de fonctionnement non décelables aux essais normaux, et comporte en outre, le remplacement des pièces défectueuses.
13. Les tables bancs à fournir et leur quantité sont contenues dans le tableau ci-après :

### Article 09 : Descriptif des tables bancs

La présente consultation constitue le descriptif technique des tables bancs destinés à certains établissements d'enseignement primaire et secondaire de la Commune de MOKOLO. Les tables bancs permettent d'assurer leur confort pour suivre dans de bonnes conditions les engagements et cours d'apprentissage dispensés par les maîtres.

Les principales caractéristiques des tables bancs à fournir dont l'essence indiquée sont LIROKO ou le l'Ayous sont données ci-dessus :

Longueur en plan ..... 1,10 mètres ;  
Largeur en plan ..... 0,75 mètre ;  
Hauteur de la table : ..... 0,65 mètre ;  
Hauteur du banc : ..... 0,42 mètre.

Les dessins d'exécution ci-joints donnent les autres caractéristiques dimensionnelles ainsi que la nature de l'assemblage de la table-banc

Chaque table banc est composé d'une assise de dimension 150 cm x 20 cm renforcé et collé en dessous par un morceau de bois de dimensions 3 cm x 4 cm x 4 cm et d'un tablier de dimensions 150 cm x 29 cm sur lequel sont prévues deux encoches porte-bics de (60 cm x 2 cm) et en dessous est disposée horizontalement une planche pour casier.

## Article 10 : Qualité des matériaux Bois.

Pour la fabrication des tables bancs, l'attributaire devra utiliser un bois blanc ayant une densité élevée. Le bois est présenté sous la forme de planches ordinaires débitées en usine et ayant 3 cm d'épaisseur et 30 cm de largeur.

Le bois sera exempt d'impureté et sera le plus sain possible sans nodules (nodosité) et sans épissures. Il devra avoir une surface plane, aussi régulière que possible en tout point et ne devra pas présenter de déformations préjudiciables dans le sens de la longueur. La densité sèche du bois devra être comprise entre 0.7 et 1. Le bois usuel et convenable est le **LIROKO ou l'Ayous** découpé à l'usine. Il est formellement interdit d'utiliser les planches issues des bois de récupération ou des chutes.

Le bois doit supporter une variation hygrométrique allant jusqu'à 12%. Il devra être résistant à l'air et avoir un faible pouvoir hygroscopique (subir l'humidification et le dessèchement sans changer de volume et de résistance mécanique). Le bois à utiliser devra être traité au préalable contre les parasites xylophages par application de xylamon.

Le bois découpé aux dimensions requises pour la fabrication des tables bancs présentés dans les plans de la cotation. Il sera soigneusement raboté, lissé et peint avec un vernis de finition.

**Les boulons et les rivets :** Pour l'assemblage des éléments en bois, le titulaire devra utiliser des boulons ou des rivets de haute résistance mécanique. Ces éléments de liaison devront être en acier galvanisé de préférence. Le contact fût du boulon avec le tube doit être tenu sans mouvement particulier. Il ne sera pas autorisé ni déchirure de tube ni cisaillement technologique du fait du boulon ou du rivet. La tige du boulon aura une longueur de 78 mm y compris la tête et un diamètre normalisé de 5 mm.

## Article 11 : Approvisionnement et Stockage

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de premier assemblage.

Les éléments présentant des défectuosités telles que des écailles de zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures ont rebutés. Sur l'accord du Maître d'Ouvrage, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport pouvant être redressées au maillet.

**Pièce n°4: Cahier des Clauses  
Administratives Particulières (CCA)**

# Table des matières

<b>Chapitre I: Généralités</b>	<b>36</b>
Article1 :Objet du marché.	36
Article2 :Procédure de Passation du Marché.	
Article3 :Définitions et attributions (CCAG Article2 complété).	
Article4 :Langue, loi et réglementation applicables.	
Article5 :Pièces constitutives du marché (CCAG Article4).	
Article6 :Textes généraux applicables	
Article7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article8 :Ordres de service (CCAG Article 8).	
Article9 :Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).	
Article10 :Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article15 complété).	
<b>Chapitre II: Clauses Financières</b>	<b>39</b>
Article11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
39	
Article12 :Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	39
Article13 :Lieu et mode de paiement	39
Article14 :Variation des prix (CCAG Article 20)	39
Article15 :Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	39
Article16 :Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	39
Article17 :Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	39
Article18 :Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	40
Article19 :Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	40
Article20 :Avances (CCAG Article 28)	40
Article21 :Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	40
Article22 :Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	40
Article23 :Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	41
Article24 :Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	41
Article25 :Décompte final (CCAG Article 34)	41
Article26 :Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	41
Article27 :Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	41
Article28 :Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	41

### **Chapitre III: Exécution des Travaux 42**

Article29	:Délais d'exécution du marché (CCAGArticle38)	42
Article30	:Rôles et responsabilités de l'entrepreneur(CCAGArticle40)	42
Article31	:Mise à disposition des documents et du site(CCAGArticle42)	42
Article32	:Assurances des ouvrages et responsabilités civiles(CCAGArticle45)	42
Article33	:Consistance des travaux(CCAGArticle46)	42
Article34	:Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAGArticle49complété)	42
Article35	:Organisation et sécurité des chantiers (CCAGArticle50)	43
Article36	:Implantation des ouvrages(CCAGArticle52)	43
Article37	:Sous-traitance(CCAGArticle54)	43
Article38	:Laboratoire de chantier et essais (CCAGArticle55)	43
Article39	:Journal de chantier (CCAGArticle56complété)	43
Article40	:Utilisation des explosifs (CCAGArticle60)	43

### **Chapitre IV: De la réception 44**

Article41	:Réception provisoire (CCAGArticle67)	44
Article42	:Documents à fournir après exécution(CCAGArticle68)	44
Article43	:Délai de garantie(CCAGArticle70)	44
Article44	:Réception définitive(CCAGArticle72)	44

### **Chapitre V: Dispositions diverses 45**

Article45	:Résiliation du marché(CCAGArticle74)	45
Article46	:Cas de force majeure(CCAGArticle75)	45
Article47	:Différends et litiges (CCAGArticle79)	45
Article48	:Edition et diffusion du présent marché	45
Article 49 et dernier:	Entrée en vigueur du marché	

## I: Généralités

### Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet POUR LA FOURNITURE DE CINQ CENT TRENTE (530) TABLES BANCS POUR EQUIPEMENT DES SALLES DE CLASSE DANS LA COMMUNE DE MOKOLO, ARRONDISSEMENT DE MOKOLO, DEPARTEMENT DU MAYO-TSANAGA, REGION DE L'EXTREME-NORD..

### Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offre National Ouvert N° ...../AONO/C-MOKOLO/CIPM/BEC/2023 DU .....en Procédure D'URGENCE.

### Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

#### 3.1. Définitions générales (cf. code)

- L'Autorité contractante est: **Le Maire de la commune de Mokolo** il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés publics ; **La Délégation Départementale des Marchés Publics du Mayo-Tsanaga.**

- Le Maître d'Ouvrage est : **Le Maire de la Commune de Mokolo**, Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service du marché est : **Le Chef service technique de la Commune de MOKOLO** ; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : **Le chef service du patrimoine du Mayo-Tsanaga**;
- L'entrepreneur est: **l'Entreprise titulaire du marché**.

#### 3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Le Maire de la Commune de Mokolo**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: **Le Maire de la Commune de Mokolo**
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est: **le RM de la commune de Mokolo**
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : l'Autorité Contractante, le Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

#### Attribution de la mission de contrôle :

##### 3.3. Le Maître d'Œuvre.

3.3.1. Missions : Il établit les ordres de service à caractère technique, approuve des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et les plans de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront

régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle (A compléter le cas échéant).

#### **Article4 : Langue, lois et règlements applicables**

4.1. La langue utilisée est le *[Français ou l'Anglais.]*

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **Article5: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PMdu13 février 2007;
8. Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

#### **Article6: Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PMdu13 février 2007;
8. Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

#### **Article6: Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement;
2. Le Code minier;
3. Les textes régissant les corps de métier;
4. Le décret n°2001/048du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
5. le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
7. Le décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. décret N°2018/366 du 20 JANVIER 2018 portant code des marchés publics ;
10. La circulaire N°001/CAB/PR du 19 JANVIER 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics

11. *Circulaire n° 0000006/C/MINFI du 30 Déc. 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023.*

Les DTU pour les travaux de bâtiment;

12. Les normes en vigueur;

13. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

#### **Article7: Communication**

**(CCAG Article 6 et 10 complétés)**

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire l'entrepreneur.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de **Mokolo**] chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire le Maître d'œuvre.

Madame/Monsieur le Maire de la Commune de **Mokolo**] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est : Le Maire.

Madame/Monsieur le Maire de la Commune de **Mokolo**] avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

#### **Article8:Ordres de service (CCAGArticle8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité

Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement EMERGENCY du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation D'URGENCE qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

#### **Article9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article9)**

9.1 Le marché est à tranche ferme.

#### **Article10: Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 08 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

## Chapitre II: Clauses financières

### Article 11: Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

#### 11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché et doit être fourni au plus tard vingt (20) jours après notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à Trente pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion de : 50% premier décompte, décompte 50% deuxième décompte et 100% si décompte unique.

### Article 12: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC); soit:

- Montant HTVA: \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA: \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA.

### Article 13: Lieu et mode de paiement

13.1 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

### Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

### Article 15: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Non applicable

### Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Sans objet

### 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses

exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

#### **Article18:Valorisation des travaux (CCAGarticle23)**

Ce marché est à prix unitaire et forfaitaires.

#### **Article19:Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois, l'Ingénieur pourra les évaluer au cas

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

#### **Article20: Avances (CCAGarticle28)**

20.1. Le Maître d'Ouvrage autorisera une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché.

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

0.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

#### **Article21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)**

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-2.2 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur;

- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept(7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au

plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de ..... jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site le cas échéant.

#### **Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état de sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

#### **23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)**

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

#### **A. Pénalités spécifiques [montant à préciser]**

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est possible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : (0.25 % du montant TTC du marché) ;
- Remise tardive des assurances ;(0.25 % du montant TTC du marché) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;(0.25 % du montant TTC du marché).
- Modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique (0,25%) du montant TTC du Marché.

#### **Article24: Règlement en cas de groupement d'entreprises(CCAGArticle33)**

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants ,le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

#### **Article25:Décompte final (CCAGArticle34)**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze jours (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires ,le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. L'Entrepreneur lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

#### **Article26: Décompte général et définitif(CCAGArticle35)**

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux ,le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage Ce décompte comprend:

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

**26.2. L'Entrepreneur** lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature

**Article27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article36)**

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

**Article28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

### **Chapitre III: Exécution des travaux**

**Article29 : Consistance des prestations**

Les travaux comprennent notamment : \*

- l'approvisionnement en bois de bonne qualité
- rabotage
- découpage en dimension
- l'assemblage
- traitement avec le vernis ;

**Article30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)**

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

**Article31: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : deux (02) Mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la fourniture.

**Article32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Ouvre en 07 exemplaires à chaque début de phase des travaux.

**Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **Article34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAGArticle45)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze(15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance " Tous risques chantier";
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

### **Chapitre IV: De la réception**

#### **Article41: Réception provisoire (CCAGArticle67)**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

41.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif:

1. *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Administration bénéficiaire) - Président*
2. *L'ingénieur du marché, Rapporteur.*
3. *Le DD MINMAP, Observateur ;*
4. *Le Chef de Service du marché, Membre ;*
5. *Le Comptable-matières, Membre ;*
6. *L'Entrepreneur ou son représentant, Membre,*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise la période de garantie.

41.4. Ce marché ne pourra pas faire l'objet de réception partielle.

#### **Article42: Documents à fournir après exécution (CCAGArticle68)**

42.1. Après la visite de pré-réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre les plans de recollement pour approbation.

#### **Article43: Délai de garantie (CCAGArticle70)**

Sans objet

#### **Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)**

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. Le Maître d'Œuvre ne sera pas membre de la commission.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## **Chapitre V:Dispositions diverses**

### **Article 45: Résiliation du marché (CCAGArticle74)**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 JANVIER 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

### **Article46:Cas de force majeure (CCAGarticle75)**

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.

### **Article 47:Différends et litiges (CCAGarticle79)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente au lieu d'exécution des travaux, sous réserve des dispositions suivantes:

### **Article48:Edition et diffusion du présent marché**

Vingt(20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

### **Article49etdernier: Entrée en vigueur du marché**

Présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.